

**Projet d'arrêté portant refus de dérogation pour le projet
de lotissement du domaine Sainte-Anne aux Ponts-de-Cé**

Réponse à la consultation publique – 27 janvier 2021

Depuis 3 ans, la Sauvegarde de l'Anjou, dont la LPO Anjou fait partie, s'oppose à la destruction du parc boisé du domaine Sainte-Anne aux Ponts-de-Cé au profit du projet immobilier de lotissement individuel faisant l'objet du projet d'arrêté actuellement soumis à consultation publique. Ne tenant déjà aucun compte d'un espace classé en « Présence Arborée Reconnue » au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), ce projet immobilier ferait disparaître un espace boisé qui constitue un poumon vert et une réserve de biodiversité en pleine ville. Une pétition a déjà réuni plus de 6000 signatures en quelques semaines contre lui.

Saisi par le promoteur d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, le Conseil National de Protection de la Nature est très clair quant à la mauvaise qualité de ce dossier au plan environnemental : « *La prise en compte du caractère naturel du site n'est pas du tout prise en considération...* » ... « *Ce qui est en jeu dans ce projet, c'est la disparition d'un îlot de biodiversité à l'intérieur de l'agglomération* » ; enfin, « *la raison impérative d'intérêt public majeur [condition nécessaire d'octroi d'une telle dérogation] n'est pas remplie (...), faute de prise en compte des intérêts pour la biodiversité* ».

Le Conseil souligne notamment le nombre et la diversité d'espèces protégées, parmi lesquelles certaines relèvent d'un plan national d'action. Des trois conditions nécessaires pour justifier d'une dérogation à la suppression d'espèces protégées, aucune n'est réunie : ni une raison impérative d'intérêt public majeur ; ni la recherche de solutions alternatives visant à épargner les espèces ; ni les mesures compensatoires permettant le maintien des populations d'espèces concernées par le projet dans un bon état de conservation. Il n'existe donc aucun motif susceptible d'autoriser ce projet dérogatoire.

C'est pourquoi la Sauvegarde de l'Anjou et la LPO Anjou soutiennent fortement le projet d'arrêté préfectoral actuellement soumis à consultation publique, qui rejetterait la demande de dérogation formulée par le promoteur immobilier.

Nous soulignons l'effort de motivation contenu dans les considérants du projet d'arrêté.

Il nous apparaît cependant que ces considérants gagneraient à être complétés afin de témoigner de façon plus précise de l'irrespect, par le projet immobilier en question, des conditions de fond fixées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

- l'irrespect de la condition de la réponse à des raisons impératives d'intérêt public majeur n'est présenté dans le projet d'arrêté que par le seul prisme de l'avis du CNPN et mériterait en outre une appréciation propre des services de l'État. Il paraît clair pour la Sauvegarde de l'Anjou, au regard de la jurisprudence applicable, que la construction de logements individuels sans caractère social dans une configuration telle que celle de l'agglomération angevine et plus précisément de la commune des Ponts-de-Cé, ne répond pas à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

- le deuxième considérant de la page 3 du projet d'arrêté devrait être conclusif quant aux carences de démonstration de l'absence de solutions alternatives.

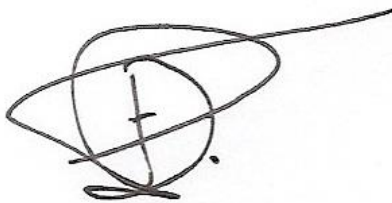
Il est en effet constant que l'irrespect de ces deux conditions suffit à justifier le refus de dérogation.

Nous ajoutons que le dernier considérant de la page 2 du projet d'arrêté pourrait être rédigé de la façon suivante : « *CONSIDÉRANT que le caractère naturel remarquable du site n'est pas suffisamment pris en considération et que le devenir de la partie non altérée du parc arboré n'est pas sécurisé* »

Souhaitant l'intégration de ces observations dans l'arrêté de refus à venir, la Sauvegarde de l'Anjou et la LPO Anjou réaffirment leur soutien au projet de décision en question.

Florence Denier-Pasquier

Vice-présidente de la
Sauvegarde de l'Anjou



Reine Dupas

Présidente de la
LPO Anjou

